



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 02/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (CEDEO PORT MARLY)**

21 RUE CHARLES DE GAULLE  
78560 LE PORT-MARLY

Références : -  
Code AIOT : 0100053061

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (CEDEO PORT MARLY) implanté 21 RUE CHARLES DE GAULLE 78560 LE PORT-MARLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'article R. 541-160 du Code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4000 m<sup>2</sup>, que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. La surface de vente comprend les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate qui permettent la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur la reprise des

déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et matériaux de construction, dans le cadre de la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (CEDEO PORT MARLY)
- 21 RUE CHARLES DE GAULLE 78560 LE PORT-MARLY
- Code AIOT : 0100053061
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEDEO est une enseigne distribuant des fournitures pour la plomberie et le chauffage à destination de professionnels et particuliers.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Reprise déchets bâtiment

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin CEDEO de Port Marly possède une surface de vente inférieure à 4000 m<sup>2</sup> et n'est pas soumis aux obligations de reprise prévues à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement.

Les clients (particuliers ou professionnels) souhaitant déposer leurs déchets issus des produits vendus dans le magasin sont orientés, soit vers l'enseigne voisine (en cas de gravats, ou déchets non dangereux non triés) ou vers d'autres grandes surfaces de bricolage soumises à l'obligation de reprise.

Le magasin effectue le tri des déchets issus de son activité selon différents flux : papiers, cartons, métaux, bouteilles plastiques notamment.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Code de l'environnement

Article L. 541-10-8

« [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. »

**Constats :**

Le magasin CEDEO est situé dans le même bâtiment qu'une autre enseigne distribuant des matériaux de construction à destination des particuliers et des professionnels.

La responsable du magasin précise que la surface de vente d'articles de sanitaires, chauffage et plomberie est inférieure à 4000 m<sup>2</sup>, les locaux de CEDEO étant situés uniquement au niveau haut du magasin.

L'inspection estime la surface du bâtiment accueillant les deux enseignes à environ 1750 m<sup>2</sup>, selon les données cartographiques du site Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/>).

La responsable du magasin précise que le site assure la reprise des chauffe-eaux, dans le cadre de la reprise "1 pour 1" (reprise du déchet dans la limite de la quantité de produits vendus ou qu'il remplace) prévue pour les déchets d'équipements électriques et électroniques.

La responsable du magasin précise que les particuliers ou professionnels souhaitant déposer leurs déchets issus des produits vendus dans le magasin sont orientés, soit vers l'enseigne voisine (en cas de gravats, ou déchets non dangereux non triés) ou vers d'autres grandes surfaces de bricolage qui sont soumises aux obligations de reprise sans frais et sans obligation d'achat car disposant d'une surface de vente supérieure à 4000 m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

**Prescription contrôlée :**

Code de l'environnement

Article D. 543-281

« Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres

déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...] »

**Constats :**

La responsable du magasin indique que les déchets de papiers, cartons, métaux, bouteilles plastiques issus des activités du magasin sont collectés séparément, dans le cadre d'une collecte mutualisée avec l'autre enseigne de matériaux de construction située dans le même bâtiment.

L'inspection constate la présence sur site des contenants dédiés à ces flux, gérés par l'autre enseigne de matériaux de construction située dans le même bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite